

Projet de règlement grand-ducal

relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du ... 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Avis du Conseil d'État

(9 juin 2020)

Par dépêche du 15 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Commission consultative des droits de l'homme a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 juin 2020.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objectif, ainsi que l'indiquent les auteurs, de définir la durée, la portée des exceptions et les modalités de normalisation relatives à l'interdiction des ressortissants de pays tiers d'entrer sur le territoire luxembourgeois, et ce en application de l'article 2 du projet de loi n° 7585 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

L'article 2 précité prévoit que ses dispositions cessent leurs effets le 31 décembre 2020. Le projet de règlement grand-ducal sous examen dispose, quant à lui, que les ressortissants de pays tiers ne peuvent plus entrer sur le territoire du Grand-Duché jusqu'au 15 juin 2020. Étant donné qu'il est probable que la loi qui sert de base au projet de règlement grand-ducal sous examen n'entre en vigueur que très peu de temps avant le 15 juin 2020, sinon

même après cette date, le Conseil d'État se doit de souligner que le projet de règlement grand-ducal sous examen risque de devenir sans objet avant même son entrée en vigueur, sauf à la remplacer par une date postérieure.

Examen des articles

Article 1^{er}

Pour ce qui est de la date du 15 juin 2020, inscrite à l'article sous examen, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Article 2

L'article sous examen prévoit toute une série de catégories de personnes exemptées à l'interdiction d'entrer sur le territoire luxembourgeois applicable aux ressortissants de pays tiers.

Les auteurs indiquent que « la liste des exceptions se base sur les recommandations de la Commission européenne du 16 mars 2020 sur la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la communication de la Commission européenne du 30 mars 2020 donnant des orientations concernant la mise en œuvre de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE, la facilitation du régime de transit pour le rapatriement des citoyens de l'UE et les effets sur la politique des visas ».

Tout en notant la source des catégories exemptées, le Conseil d'État remarque le caractère assez vague de certaines d'entre elles. Il s'interroge surtout sur la nécessité d'inclure les travailleurs frontaliers sur la liste (lettre d)), étant donné qu'ils devraient de toute façon être couverts par la lettre a) qui inclut parmi les personnes exemptées celles disposant d'un titre de séjour dans un pays limitrophe.

Article 3 (selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

La date relative à la loi du portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à aux endroits pertinents.

La forme abrégée « Art. » et le numéro d'article sont à écrire en caractères gras.

Préambule

La mention de la fiche financière est omise lorsque le règlement en projet ne comporte aucune disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État. Le deuxième visa est dès lors à supprimer.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

En ce qui concerne le quatrième visa, l'avis de la Commission consultative des droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg n'étant légalement pas requis, le visa y relatif est à omettre.

À l'endroit des ministres proposant, la mention du ministre des Affaires étrangères et européennes fait défaut. Il convient dès lors d'écrire :

« Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Article 2

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). Par ailleurs, chaque élément de l'énumération commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, à la lettre b) (point 2° selon le Conseil d'État), il y a lieu de faire référence à « la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juin 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu